

République Française
Département cher

**S.I.R.V.A.A. – SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU RU, DE LA VAUVISE,
DE L'AUBOIS ET DE LEURS AFFLUENTS**
8 rue de l'Eglise 18140 PRECY

Procès-Verbal de séance du Comité Syndical
Séance du 14 Février 2024

L'an 2024 et le 14 Février à 18 heures 30 minutes, le Comité Syndical du S.I.R.V.A.A., régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle polyvalente de JALOGNES, sous la présidence de GARNIER Jean-Michel, Président,

Date de la convocation : 02/02/2024

Date d'affichage : 02/02/2024

Présents : GARNIER Jean-Michel, Président, BLANCHET Sébastien, BOLNOT Yves, BUTOUR François, CADIOT Patricia, CHAPELIER Bruno, FARGEAU Christophe, FAURE Nelly, FOUCHER Delphine, GILBERT Roland, GIOT Jean-Yves, GUILLAUMAIN Serge, JAMET Gérard, LACOUDRE Guy, LAMOUREUX Jean-Claude, LAVAULT Pierre, LEGER Patrick, LIANO Jacques, LORRE Odile, MARIX Marie-France, PANNACI Sandro, PINSON Éric, PRON Bénédicte,

Suppléant(s) : GUILLAUMAIN Serge (de FLEURIER François), BOLNOT Yves (de DE CHOULOT Etienne),

Excusé(s) ayant donné procuration : BERNARD Chantal à LIANO Jacques, COLAS Jean-Marc à BLANCHET Sébastien, FLEURIER François à CHAPELIER Bruno (*pouvoir ne pouvant être pris en compte suite à la présence de 5 délégués sur la C.D.C. BERRY LOIRE VAUVISE*), GUIBLIN Pierre à LAMOUREUX Jean-Claude, MATTELLINI Gabrielle à MARIX Marie-France,

Suppléant(s) présent(s) sans pouvoir de vote : JARRET Jeannine,

Suppléant(s) excusé(s) : FONTAINE Romain, GAUCHERON Olivier, LASNIER Florence, TERREFOND Anne-Marie, VIMON Jean-Baptiste.

Excusé(s) : DE CHOULOT Etienne, LAURENT Serge, PAULAT Sophie, ROGER Etienne,

Absent(s) : BEATRIX Olivier, COMBETTE Olivier, DEMUEZ Rémi, DESNOUES Philippe, FROT Patricia, LEGERET Isabelle, MARQ Pascale, MAUPASTE Philippe, MAURICE Nicolas, MOUTON Sylvie, RODRIGUES Arlindo.

Invité(s) : PIERRE-CHUPIN Erwan.

Nombre de membres

- Afférents au Comité Syndical : 41
- Présents : 23
- Nombre de procurations : 4
- Nombre de votes : 27
- Majorité relative : 14

A été nommé(e) secrétaire : LIANO Jacques

Le précédent PV a été adopté à l'unanimité.

1. APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Délibération 2024_SIRVAA_01

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération 2022_SIRVAA_21 du Comité Syndical en date du 24/11/2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales "dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7, 5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance" ;

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

AUTORISER le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7, 5 % des dépenses réelles de chaque section, DONNER tous pouvoirs au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7, 5 % des dépenses réelles de chaque section,
- DONNE tous pouvoirs au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

2. INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE "POUVOIR D'ACHAT" Délibération 2024_SIRVAA_02

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 (n°2023-1006) a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Comité Syndical :

- DECIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- FIXE le montant de la prime dans les proportions suivantes, sachant que pour le personnel à temps non complet, cette prime sera octroyée au prorata du temps de travail et concernant les agents n'étant pas présents pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2023, une rémunération de référence brute annuelle sera calculée :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- DECIDE que cette prime sera versée en une fraction.
- PRECISE que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

3. OPTION D'ACHAT DU VEHICULE DE SERVICE DONT LE CREDIT-BAIL ARRIVE A SON TERME AU 20/03/2024 **Délibération 2024_SIRVAA_03**

Le Président expose :

Le crédit-bail DIAC réf. 18575880B de 60 mois concernant le véhicule de société RENAULT KANGOO EXPRESS immatriculé FD-778-WF se clôture le 20 mars 2024.

L'organisme financier MOBILIZE FINANCIAL SERVICES nous a approché afin de connaître l'option à prendre avant cette date (contrat d'un nouveau véhicule ou rachat de l'actuel).

En cas de rachat, le montant s'élève à 1 445, 88 €

Après délibération des membres présents, le Comité Syndical DECIDE :

- de conserver et racheter le véhicule RENAULT KANGOO EXPRESS GD CONF immatriculé FD-778-WF, numéro de série VF1FW54J262760790,
- de prévoir les crédits budgétaires suffisants,
- de procéder au virement de 1 445, 88 € dès que le budget primitif sera voté (accord de l'organisme),
- d'autoriser le Président à signer tout document concernant ce dossier.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

4. CONTRAT DE LOCATION COPIEUR - RENOUELEMENT - CHANGEMENT DE FOURNISSEUR - COPIEFAX Délibération 2024_SIRVAA_04

Le Président expose :

Le contrat actuellement en cours avec la Société LOCAM concernant le copieur KYOCERA "TASKALFA 2551ci" arrive prochainement à son terme (contrat de maintenance BUREAUTIQUE DIFFUSION).

La Société COPIEFAX (58) a été interrogée et a établi une étude/proposition commerciale sur un matériel reconditionné dont le coût du financement (crédit) est légèrement plus élevé que celui actuel, mais la maintenance technique (facturation du coût copie) beaucoup plus intéressante (relevé compteur "réel").

Après délibération, l'assemblée délibérante DECIDE :

- d'ACCEPTER la proposition de la Société COPIEFAX pour un copieur reconditionné sur un financement de 21 trimestres et maintenance technique, pour une installation en mars 2024 et un démarrage de contrat le 01/04/2024
- d'ACCEPTER la participation de COPIEFAX au solde du contrat actuel BUREAUTIQUE DIFFUSION, des derniers loyers LOCAM ainsi que de la maintenance Noir et Couleur,
- d'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

5. REMUNERATION D'UN STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DEFRAIEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, RESTAURATION...

Pour information, le stage se déroulera du 01/04 AU 30/09/2024, soit 875 heures.

La rémunération sera de 4, 35 €/heure soit 635 €/mois, sachant que l'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE apportera une subvention de 60 % sur ce dossier.

DELIBERATION 2024_SIRVAA_05

L'Assemblée délibérante,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annoncée,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : CONVENTION

Approbation de la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais, transport, restauration ...), ainsi que la gratification éventuelle...

Les frais de déplacement, restauration éventuels seront remboursés sur production de justificatifs.

Article 2 : REMUNERATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Une rémunération sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur.

La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire (*pour information, aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs*).

Article 3 : INSCRIPTION AU BUDGET

Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : EXECUTION

Le Président et le Service de Gestion Comptable, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Questions et remarques :

1) M. PANNACI demande si les étudiants en BAC +3 pouvaient également candidater pour le stage.

M. PIERRE-CHUPIN indique que sur les 2 mois de parution de l'offre de stage, le SIRVAA a réceptionné une 60aine de candidatures allant d'étudiants en BAC+2 à BAC +5. Toutefois, le sujet de stage étant complet et nécessitant une durée de 4-6 mois, le SIRVAA vise en priorité des étudiants en fin de cursus en BAC +5. Par ailleurs, le stage a été attribué à M. SALMON, étudiant en 5^{ème} année de l'école d'ingénieur Polytechnique de Tours spécialité Ingénierie des milieux aquatiques.

6. TERRITOIRE AUBOIS – POINT SUR L'INSTRUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET DE CONTRAT TERRITORIAL

Le dossier de Déclaration d'Intérêt Général a été rédigé dans une première version pour viser une procédure administrative d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en juillet 2023. Toutefois, un décret de septembre 2023 permet désormais de soumettre les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques, à une procédure administrative allégée de Déclaration. Ce dossier a donc été repris par le bureau d'études Rive et déposé aux services de l'eau de la DDT le 15 novembre 2023. Une demande de complément a été émise par la DDT et le syndicat a rapporté ses éléments de réponses en janvier 2024.

Le dossier de DIG et de Déclaration a été réputé complet et régulier. Le SIRVAA attend désormais la nomination d'un commissaire enquêteur pour la mise en enquête publique du projet de contrat territorial. Cette enquête se déroulera pendant 1 à 2 mois et trois permanences seront organisées en mairie de Léré, de la Guerche-sur-l'Aubois et de Sancoins.

Par ailleurs, le programme d'action sur l'Aubois et les affluents de la Loire et de l'Allier intégrera le contrat territorial Ru-Vauvise par voie d'avenant.

7. TERRITOIRE RU ET VAUVISE – POINT SUR L'ETUDE CONTINUTE ECOLOGIQUE

Dans le cadre de l'étude de rétablissement de la continuité écologique lancée depuis septembre 2023, le bureau d'études AQUABIO a finalisé la rédaction du diagnostic détaillé sur 7 ouvrages hydrauliques. Ce diagnostic a été conforté en réunion technique du 20 décembre 2023 puis validé en comité de Pilotage du 26 janvier 2024.

La synthèse du diagnostic des ouvrages est présentée dans le PowerPoint joint à ce compte-rendu.

Ce diagnostic définit également les scénarios de restauration de la continuité écologique qui seront développés dans la phase 2 de rédaction des avant-projets. Les différents scénarios qui seront étudiés en phase 2 sont repris dans le tableau suivant :

Nom Ouvrage	Effacement	Arasement	Gestion	Aménagement Equipement
Déversoir amont de la Gravoche		X		X (+ abaissement)
Moulin de Groises			X	X
Moulin de Marnay				X
Moulin de Vrin				X (+ abaissement)
Moulin de Grands Deux Lions				X (+ abaissement)
Lavoir de Grands Deux Lions		X		X (+ abaissement)
Clapet du Moule		X		X (+ abaissement)

Ces scénarios de rétablissement de la continuité écologique tiennent compte :

- Du contexte réglementaire inscrivant la Vauvise et la Chanteraine sur les listes 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement visant la libre circulation des espèces, mais préconisant pour le cas des moulins que seuls la gestion et l'équipement doivent être étudiés pour ne pas remettre en cause un usage hydroélectrique réel ou potentiel ;
- Du contexte local et des usages qui ont mis de côté des scénarios d'effacement afin de ne pas menacer des ouvrages d'art ;
- De l'acceptation sociale des propriétaires sur le devenir de leurs ouvrages.

Questions et remarques :

2) M. CHAPELIER demande si le diagnostic des ouvrages intègre une analyse de l'impact des projets sur les lignes d'eau et sur d'éventuelles problématiques d'inondation ou d'assecs.

M. PIERRE-CHUPIN indique que le diagnostic des ouvrages intègre bien le rôle des ouvrages sur le profil en long du cours d'eau. Les conséquences possibles des projets sur les volets d'inondation ou d'assecs seront développés lors de la phase 2 de cette étude avec le développement des avant-projets.

3) M. CHAPELIER expose qu'il est fréquent de voir sur le territoire des ouvrages et des seuils en aval des ouvrages d'art pour permettre de maintenir les fondations en eaux et assurer la stabilité des infrastructures.

M. PIERRE-CHUPIN évoque que cet usage à bel et bien été pris en considération. En effet, aucun scénario de rétablissement de la continuité écologique venant mettre en péril des ouvrages ou des bâtiments ne sera développé dans cette étude. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle l'effacement d'ouvrage du lavoir de Grand Deux Lions ou du Clapet du Moule n'a pas été retenu.

4) Au vu des problématiques de sécheresse recensées sur la Chanteraine en 2023 et de la présence de nombreux barrages de Castor, M. FARGEOT confie qu'il ne voit pas l'intérêt à rétablir la continuité écologique sur l'ouvrage du moulin de Groises et sur l'ouvrage du moulin de Marnay.

M. PIERRE-CHUPIN rappelle qu'au cours de l'année 2023, les problématiques d'assecs sur la Chanteraine ont principalement concernés le secteur en aval du marais de Groises. L'ensemble du secteur amont incluant le Moulin de Groises était en eau tout au long de l'année 2023. Par contre, la Chanteraine sur le site de Marnay est effectivement un secteur sensible du point de vue sécheresse. Depuis plusieurs années sèches, des ruptures d'écoulements se sont produites, et ce, jusqu'à la sécheresse quasi-complète de la Chanteraine en 2023. Cette problématique de sécheresse pose en effet question sur la stratégie à adopter sur le cours de la Chanteraine.

5) M. CHAPELIER demande si le remplacement des vannes sur les ouvrages ne permettrait pas de résoudre la question de la continuité écologique.

M. PIERRE-CHUPIN explique que la continuité écologique doit être effective tout au long de l'année et pour l'ensemble des espèces et pas uniquement en période de hautes eaux. Par ailleurs, la configuration de certains ouvrages fait que, malgré une ouverture complète des vannes, des hauteurs de chutes infranchissables peuvent toujours être présentes. Par ailleurs, pour les plus petites espèces comme le chabot ou le goujon, les vitesses d'écoulement passant sur les ouvrages ou dans les empellements peuvent être trop importantes pour permettre la remontée piscicole. Ainsi, il est rare qu'une simple gestion des vannes permette de répondre à l'enjeu de la continuité écologique.

Toutefois, localement et pour certains ouvrages la gestion des vannes couplée à un petit aménagement est une solution qui peut permettre de rétablir la continuité piscicole sans modifier les droits d'eau. C'est notamment cette solution qui est préconisée sur le Moulin de Groises.

M. CHAPELIER souhaite que le syndicat étudie fortement la proposition de changer les vannes pour améliorer les écoulements.

M. GARNIER précise que le changement des vannes à destination de propriétaires privés sort du cadre de la compétence du SIRVAA.

8. TERRITOIRE RU ET VAUVISE – POINT SUR LES TRAVAUX 2022-2023

Les projets de travaux 2022-2023 reportés pour une exécution en 2024 concernent les travaux référencés sous les dénominations suivantes : GA VAU07 ; GA LIS03 ; GA BOI04 ; GA LIS01 ; et GA PLA02.

La synthèse des différents projets 2022 et 2023 reportés est présentée dans le PowerPoint joint à ce compte-rendu.

9. POINT SUR LES TRAVAUX PREVUS EN 2024

Les projets de travaux 2024 sur les territoires Ru-Vauvise et sur les territoires Aubois et affluents de la Loire et de l'Allier concernent les travaux référencés sous les dénominations suivantes : GA VAU10 et GA BOI02 ; VAU 1.13 ; AUBO 5 ; AUBO 7 ; ARCU 215 et ARCU 311.

La synthèse des différents projets 2024 sur le Ru-Vauvise et sur l'Aubois et les affluents de la Loire et de l'Allier est présentée dans le PowerPoint joint à ce compte-rendu.

10. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est exprimée par l'assemblée.

L'ordre du jour ayant été épuisé, M. GARNIER lève la séance du Comité Syndical du 14 février 2024 à 20h.

Lu et approuvé

Le Président du SIRVAA
M. GARNIER Jean-Michel

Le Secrétaire de séance
M. LIANO Jacques